

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

**relative au contrat d'analyses en hygiène alimentaire (autocontrôles) et
surveillance des légionelles des réseaux d'eau chaude sanitaire de la
cuisine centrale de Fondettes passé avec la société INOVALYS**

ACTE N°DC2022SMR17– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat reçue de la Société INOVALYS en date du 07 décembre 2022 considérée comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de procéder régulièrement aux analyses en hygiène alimentaire d'échantillons, de surface et de surveillance de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude de la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat de prestations de service (4DT 5815) relatif aux analyses en hygiène alimentaire, recherche de légionelles et eau de la cuisine centrale de Fondettes avec la société INOVALYS sise 3 rue de l'aviation – BP 67337 – 37073 TOURS CEDEX 2.

Article 2 : Chaque mois, l'établissement sera visité aux jours et heures d'ouverture pour réaliser, conformément au règlement (CE) n°2073/2005 modifié et rectifié, les prélèvements suivants :

- 3 prélèvements d'échantillons alimentaires en vue d'un bilan microbiologique
- 1 surface (bilame) ;
- 1 surface (type chiffonnette pour la recherche de *Listeria monocytogenes*).

Article 3 : Le coût annuel de cette prestation évalué à 1 904,36 € HT, soit 2 285,23 € TTC est décliné comme suit :

- déplacements en tournée : 179,76 € HT ;
- prélèvement de produit alimentaire : 78,48 € HT ;
- Aliment composé (végétaux crus/cuits et/ou féculents et/ou viande) : 1 336,68 € HT ;
- Bilame : 74,76 € HT ;
- Chiffonnette : 180,60 € HT ;
- Eau destinée à l'alimentation humaine : 54,08 € HT.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 pour le montant précité (imputation 611 RB2 251), auxquels s'ajouteront des prélèvements complémentaires si le besoin s'en fait sentir.

Article 5 : Le présent contrat prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 29 décembre 2022
La Présidente,



D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 30/12/2022
Reçu en préfecture le 30/12/2022
Publié le 30/12/2022
ID : 037-200022945-20221229-DC2022SMR17-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.